

Infractions  
aux permis de  
libération.

(4) Sur information sous serment qu'une personne du sexe féminin, qui a obtenu, sous l'autorité de l'article premier, un permis d'élargissement, a enfreint quelque condition de ce permis, tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat au Canada peut émettre un mandat pour son arrestation, quel que soit l'endroit au Canada où elle puisse être, et il peut la faire comparaître devant lui pour passer en jugement. Si elle est déclarée coupable de cette infraction, elle doit être internée dans le Refuge interprovincial pour jeunes femmes afin d'y purger le reste de sa sentence initiale, ainsi que tel autre terme supplémentaire, ne dépassant pas une année, que le juge, magistrat stipendiaire ou magistrat jugera convenable.»

5

10